

**Avis de publication des ACVM**  
**Projet de modifications à la Norme canadienne 45-106 sur les**  
*dispenses de prospectus*  
**Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme**  
*canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus*  
**Modifications relatives aux déclarations de placement avec dispense**

**Le 19 juillet 2018**

### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) apportent des modifications (le **projet de modification**) à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la **Norme canadienne 45-106**) relativement à la déclaration de placement avec dispense prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (la **déclaration**). Elles apportent également des modifications connexes à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (l'**Instruction complémentaire 45-106**).

Le projet de modification et la modification de l'Instruction complémentaire 45-106 sont collectivement appelés les **modifications**.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le **5 octobre 2018** dans tous les territoires membres des ACVM.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis.

### **Objet**

Les émetteurs et les preneurs fermes qui se prévalent de certaines dispenses de prospectus pour placer des titres sont tenus de déposer la déclaration dans les délais prescrits.

Les modifications :

- apportent des éclaircissements au sujet de l'obligation d'attestation de la déclaration tout en l'assouplissant et en garantissant la réalisation de l'objectif réglementaire de dépôt de déclarations véridiques et complètes;
- simplifient certaines obligations d'information pour aider les déposants à remplir la déclaration tout en nous fournissant les renseignements nécessaires à la surveillance et à l'élaboration de la réglementation.

Les modifications visent principalement à répondre aux préoccupations exprimées par certains courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et certains investisseurs

institutionnels canadiens au sujet des conséquences inattendues, sur ces placements, de l'obligation d'attestation et d'autres obligations d'information prévues par la déclaration. Nous estimons cependant qu'elles seront avantageuses pour l'ensemble des déposants.

Les modifications apportent également des changements mineurs en réponse aux commentaires reçus par le personnel des ACVM depuis la mise en œuvre de la déclaration, y compris ceux reçus pendant la consultation.

## Contexte

La déclaration est entrée en vigueur dans tous les territoires représentés au sein des ACVM le 30 juin 2016. Elle a remplacé la version antérieure de l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* et de l'Annexe 45-106A6, *Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique*. Elle avait les objectifs suivants :

- 1) réduire le fardeau de conformité des émetteurs et des preneurs fermes en instaurant une déclaration de placement avec dispense harmonisée;
- 2) fournir aux autorités en valeurs mobilières l'information nécessaire pour faciliter une surveillance réglementaire plus efficace du marché dispensé et améliorer l'analyse aux fins de l'élaboration de la réglementation.

Au printemps et à l'été 2016, le personnel des ACVM a eu connaissance de préoccupations exprimées par certains courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et par des investisseurs institutionnels canadiens en ce qui concerne les obligations d'attestation et certaines obligations d'information prévues par la déclaration. Certains investisseurs institutionnels canadiens ont fait remarquer qu'ils avaient été exclus de placements étrangers effectués au Canada en raison notamment des préoccupations des courtiers à l'égard de l'attestation de la déclaration ainsi que de l'information plus abondante à fournir dans celle-ci.

Par conséquent, nous avons accordé une dispense de l'obligation d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur dans certaines circonstances. Cette dispense a été instaurée par toutes les autorités membres des ACVM, sauf la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**), par voie d'Ordonnances générales entrées en vigueur le 30 juin 2016. En Ontario, elle a été instaurée par une modification de la Norme canadienne 45-106 entrée en vigueur seulement dans cette province le 29 juillet 2016.

Or il semble que l'attestation posait toujours certaines difficultés, ce qui créait des complications inattendues pour les investisseurs institutionnels canadiens qui souhaitaient avoir accès aux occasions de placements étrangers. Le 29 septembre 2016, le personnel des ACVM a publié une nouvelle version de l'Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé), *Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'**Avis 45-308**), qui renferme de nouvelles indications visant à atténuer certaines des préoccupations exprimées à l'égard de l'attestation et d'autres points. Nous mettons en œuvre les modifications afin d'y répondre de nouveau.

Le 8 juin 2017, les ACVM, hormis la British Columbia Securities Commission, ont publié pour une période de consultation de 90 jours un projet de modification de la Norme canadienne 45-106 portant sur la déclaration (le **projet de 2017**). Le 4 octobre 2017, la British Columbia Securities Commission a publié ce projet pour une période de consultation de 60 jours.

### **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

La période de consultation a pris fin le 6 septembre 2017 dans tous les territoires membres des ACVM, sauf en Colombie-Britannique. Nous avons reçu 6 mémoires. En Colombie-Britannique, la période de consultation a pris fin le 4 décembre 2017 et aucun mémoire n'a été reçu. Nous avons examiné les mémoires reçus et remercions les intervenants de leurs commentaires. Leurs noms figurent à l'Annexe A et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B. Il est possible de consulter les mémoires sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) et sur celui de la CVMO au [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

### **Résumé des changements par rapport au projet de 2017**

À l'issue de l'examen des commentaires écrits reçus, nous avons apporté les changements suivants au projet de 2017 :

- **Attestation** : nous avons révisé les instructions afin de préciser que, si la déclaration est attestée par un mandataire pour le compte d'un émetteur ou d'un preneur ferme, le nom du mandataire doit être indiqué dans la case intitulée « Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire » et l'information au sujet de la personne physique qui atteste la déclaration pour le mandataire doit être utilisée pour remplir toutes les autres cases.
- **Code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)** : nous avons modifié le paragraphe *a* de la rubrique 5 de la déclaration pour demander expressément aux déposants de fournir le code SCIAN qui, à leur avis, correspond le mieux au secteur d'activité principal de l'émetteur.
- **Inscription à la cote** : au paragraphe *g* de la rubrique 5 de la déclaration, nous avons modifié l'obligation pour l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement d'inscrire le nom de la bourse sur laquelle ses titres sont principalement négociés pour préciser que cette obligation ne s'applique qu'aux titres de capitaux propres. Les déposants ne sont pas tenus de fournir cette information pour les titres de créance de l'émetteur.
- **Taille des actifs** : nous avons modifié le paragraphe *h* de la rubrique 5 afin que les déposants indiquent la taille des actifs de l'émetteur selon ses derniers états financiers annuels.
- **Placements par des coémetteurs** : nous sommes conscients que deux émetteurs ou plus peuvent placer le même titre. Nous avons modifié la Norme canadienne 45-106 pour indiquer que l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas tenu de déposer une déclaration pour le placement de titres si un autre émetteur ou preneur ferme en a déjà déposée une pour le placement du même titre. Nous avons par ailleurs modifié la rubrique 3 de la

déclaration pour exiger que le déposant indique, dans ces cas, le nom des coémetteurs.

- *Secondary given names* du souscripteur ou de l'acquéreur : nous avons modifié le texte anglais du paragraphe b)3 de l'Appendice 1 pour y ajouter les mots « (if applicable) ».
- Cryptomonnaies et actifs connexes : compte tenu du nombre croissant de placements sur le marché dispensé par des émetteurs investissant dans des cryptoactifs, nous avons modifié ce qui suit :
  - le paragraphe *a* de la rubrique 5 de la déclaration afin que les déposants indiquent si l'activité principale de l'émetteur consiste à investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans des cryptoactifs;
  - le paragraphe *b* de la rubrique 6 de la déclaration afin que les déposants indiquent si le type de fonds d'investissement qui correspond le mieux à l'émetteur est un fonds d'investissement en cryptoactifs.

Nous avons également modifié la liste des codes des titres figurant dans les instructions générales de la déclaration afin d'ajouter le code « DCT » pour les placements de titres relatifs à des cryptomonnaies ou à des jetons numériques. Ces changements nous permettront de mieux surveiller les émetteurs investissant dans des cryptomonnaies et des actifs connexes et de reconnaître les placements de titres faisant intervenir des cryptomonnaies ou des jetons numériques.

Le projet de modification vient également préciser certaines instructions, notamment mettre à jour le tableau des codes des titres dans les instructions générales de la déclaration et clarifier le paragraphe *f* de la rubrique 7 de la déclaration relativement au calcul du nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, tout émetteur devra utiliser la déclaration modifiée pour les dépôts effectués à compter du 5 octobre 2018.

### **Révision de l'Avis 45-308**

Nous publions simultanément avec le présent avis une version révisée de l'Avis 45-308 afin de concorder avec les modifications.

### **Points d'intérêt local**

S'il y a lieu, une annexe contient de l'information supplémentaire qui se rapporte au territoire intéressé uniquement.

### **Annexes**

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A – Liste des intervenants

Annexe B – Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Annexe C – Projet de modifications à la Norme canadienne 45-106

Annexe D – Modifications de l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106

Annexe E - Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (version soulignée)

Annexe F - Points d’intérêt local

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l’une des personnes suivantes :

### **Kristina Beauclair**

Analyste, Financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4397  
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

### **Suzanne Boucher**

Analyste expert en fonds d’investissement  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4477  
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

### **Jo-Anne Matear**

Manager, Corporate Finance Branch  
Commission des valeurs mobilières de  
l’Ontario  
416 593-2323  
jmatear@osc.gov.on.ca

### **David Mendicino**

Senior Legal Counsel, Office of Mergers &  
Acquisitions  
Commission des valeurs mobilières de  
l’Ontario  
416 263-3795  
dmendicino@osc.gov.on.ca

### **Yan Kiu Chan**

Legal Counsel, Corporate Finance Branch  
Commission des valeurs mobilières de  
l’Ontario  
416 204-8971  
ychan@osc.gov.on.ca

### **Kevin Yang**

Senior Research Analyst, Strategy and  
Operations  
Commission des valeurs mobilières de  
l’Ontario  
416 204-8983  
kyang@osc.gov.on.ca

### **Frederick Gerra**

Legal Counsel, Investment Funds and  
Structured Products  
Commission des valeurs mobilières de  
l’Ontario  
416 204-4956  
fgerra@osc.gov.on.ca

### **Gloria Tsang**

Senior Legal Counsel, Compliance and  
Registrant Regulation Branch  
Commission des valeurs mobilières de  
l’Ontario  
416 593-8263  
gtsang@osc.gov.on.ca

### **Victoria Steeves**

Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6791

### **Jody-Ann Edman**

Assistant Manager, Financial Reporting  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6698

vsteeves@bcsc.bc.ca

**Christopher Peng**

Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 297-4230  
christopher.peng@asc.ca

**Tony Herdzik**

Deputy Director, Corporate Finance  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
306 787-5849  
tony.herdzik@gov.sk.ca

**Ella-Jane Loomis**

Conseillère juridique principale, Valeurs  
mobilières  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs (Nouveau-  
Brunswick)  
506 658-2602  
ella-jane.loomis@fcnb.ca

**Steven D. Dowling**

Acting Director  
Consumer, Labour and Financial Services  
Division  
Department of Justice and Public Safety  
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard  
902 368-4551  
sddowling@gov.pe.ca

**Rhonda Horte**

Securities Officer  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières  
du Yukon  
Gouvernement du Yukon  
867 667-5466  
rhonda.horte@gov.yk.ca

**Jeff Mason**

Surintendant des valeurs mobilières  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut

jedman@bcsc.bc.ca

**Steven Weimer**

Team Lead, Compliance, Data & Risk  
Alberta Securities Commission  
403 355-9035  
steven.weimer@asc.ca

**Wayne Bridgeman**

Deputy Director, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
204 945-4905  
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

**Jack Jiang**

Securities Analyst, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-7059  
jack.jiang@novascotia.ca

**Craig Whalen**

Manager of Licensing, Registration and  
Compliance  
Office of the Superintendent of Securities  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
709 729-5661  
cwhalen@gov.nl.ca

**Thomas W. Hall**

Surintendant des valeurs mobilières  
Ministère de la Justice  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
867 767-9305  
tom\_hall@gov.nt.ca

867 975-6591  
jmason@gov.nu.ca

## **ANNEX A**

### **LIST DES INTERVENANTS**

1. Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
2. Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
3. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
4. RP Investment Advisors LP
5. Securities Industry and Financial Markets Association (SIFMA)
6. Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

## ANNEXE B

### RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

La présente annexe est un résumé des commentaires que nous avons reçus et de nos réponses.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
<b>Observations générales</b>			
1.	Appui général aux projets de modifications	La plupart des intervenants appuient les projets de modifications. Un intervenant estime que les projets de modifications répondent à bon nombre de ses préoccupations, et plus particulièrement à celles que soulèvent la prise ferme et le placement de nouveaux titres au Canada par des courtiers étrangers. Selon deux intervenants, la réduction du fardeau réglementaire qui découlerait de la mise en œuvre des projets de modifications rendrait la collecte de capitaux sur le marché dispensé canadien plus efficiente. Un autre intervenant se dit reconnaissant des efforts des ACVM pour tenir compte des conséquences inattendues de l'obligation d'attestation et d'autres obligations d'information à inclure dans la déclaration.	Nous prenons note de ces commentaires favorables et remercions les intervenants.
2.	Surveillance du marché dispensé	Un intervenant se dit préoccupé par l'objectif réglementaire global des ACVM concernant le marché dispensé; il suggère d'orienter les projets de modifications sur l'atténuation du fardeau réglementaire des participants au marché dispensé, plutôt que sur les interventions visant à répondre à des problèmes dans ce marché.	La surveillance des activités liées à la collecte de capitaux sur le marché dispensé, y compris auprès d'investisseurs individuels, demeure une priorité de nos programmes de conformité et de surveillance. Les modifications apportées à la déclaration visent, pour la plupart, à répondre aux préoccupations relatives aux placements dispensés auxquels participent les investisseurs institutionnels canadiens.  En outre, nos programmes de conformité et de

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
			surveillance visent les sociétés et les émetteurs qui se prévalent de dispenses de prospectus. Au besoin, des indications sont données aux déposants pour les aider à comprendre et à appliquer les dispositions relatives aux dispenses de prospectus et à respecter leurs obligations réglementaires.
<b>Attestation [rubrique 10]</b>			
3.	Appui aux projets de modifications relativement à l'attestation	Un intervenant souligne que le libellé révisé de l'attestation proposée marque une amélioration importante par rapport au libellé existant, car ce libellé reconnaît expressément la diligence raisonnable comme moyen de défense et précise que l'attestation est tributaire de ce dont la personne qui la fournit a connaissance. Selon un autre intervenant, le fait d'apporter des éclaircissements au sujet de l'obligation d'attestation tout en l'assouplissant contribuera à atténuer les diverses préoccupations exprimées par les courtiers.	Nous prenons acte de ces commentaires favorables et remercions les intervenants.
4.	Précision selon laquelle la personne physique n'atteste pas la déclaration à titre personnel	Deux intervenants proposent que nous précisions que la personne physique attestant la déclaration le fait pour le compte du déposant et non à titre personnel.	L'attestation indique déjà que la personne physique attestant la déclaration le fait « au nom » de l'émetteur, du preneur ferme ou du gestionnaire de fonds d'investissement. Nous avons donné des indications supplémentaires à ce sujet à la rubrique 22 de l'Annexe 3 de l'Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé), <i>Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus (l'Avis 45-308)</i> .
5.	Indications sur la diligence	Un intervenant suggère de remplacer l'expression	Le principe selon lequel l'attestation est fonction de

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	raisonnable	« avec la diligence raisonnable dont j’ ai fait preuve » par la formule « après m’être raisonnablement renseigné sur les éléments dont je n’ai pas personnellement connaissance », afin de préciser les attentes à l’égard de la diligence raisonnable dont la personne physique qui atteste la déclaration doit faire preuve concernant l’information requise pour remplir la déclaration.	ce dont la personne ou société qui la fournit a connaissance est libellé de manière à permettre d’invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense en vertu de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, laquelle prévoit une décharge de responsabilité au motif de la connaissance de la personne qui a fait preuve de diligence raisonnable. La diligence raisonnable dépendra des circonstances. À titre d’exemple, on trouve à la rubrique 9.1 de l’Annexe 3 de l’Avis 45-308 des indications sur les étapes raisonnables que le preneur ferme déposant la déclaration devrait suivre pour obtenir et vérifier les renseignements exigés sur l’émetteur.
6.	Précisions sur les circonstances dans lesquelles un mandataire est autorisé à attester la déclaration	Un intervenant demande des précisions sur l’information à fournir dans les cases intitulées « Nom de l’émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d’investissement ou du mandataire » et « Nom complet » dans le cas où un courtier a retenu les services d’un cabinet d’avocats pour l’aider à établir et à déposer les déclarations requises.	Nous avons modifié ces instructions pour préciser l’attestation à donner dans les cas où la déclaration est attestée par un mandataire au nom de l’émetteur ou du preneur ferme. Dans le cas où un cabinet d’avocats établit et atteste la déclaration au nom de l’émetteur ou du preneur ferme, il faut indiquer le nom complet du cabinet dans la case intitulée « Nom de l’émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d’investissement ou du mandataire » et le nom complet de la personne physique au service du cabinet qui atteste la déclaration dans la case intitulée « Nom complet ».
7.	Pouvoir de délégation au mandataire	Un intervenant suggère de modifier l’attestation afin de prévoir expressément que le mandataire a le pouvoir d’agir au nom de l’émetteur et de le lier.	Selon la rubrique 10 de la déclaration, l’attestation ne peut être déléguée qu’à un mandataire autorisé par un dirigeant ou un administrateur de l’émetteur ou du preneur ferme. Nous ne croyons pas que la modification proposée soit nécessaire. Le pouvoir

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
			d'un mandataire d'agir au nom d'un émetteur ou d'un preneur ferme est régi par la relation entre l'émetteur ou le preneur ferme et son mandataire.
<b>Obligations d'information</b>			
8.	Inscription à la cote  [Paragraphe g de la rubrique 5 et e de la rubrique 6]	Selon un intervenant, les modifications devraient prévoir l'obligation d'indiquer le nom de la bourse sur laquelle les titres « de capitaux propres » de l'émetteur sont principalement négociés. Cet intervenant estime également que si les titres de créance sont les seuls titres de l'émetteur négociés en bourse, cet émetteur devrait pouvoir indiquer le nom de l'« une » des bourses sur lesquelles ses titres sont négociés.	En ce qui a trait aux titres de capitaux propres d'un émetteur, nous avons modifié l'obligation d'indiquer le nom de la bourse sur laquelle les titres de l'émetteur sont principalement négociés afin de préciser qu'elle s'applique uniquement aux titres de capitaux propres.  Nous reconnaissons que l'obligation d'indiquer le nom des bourses sur lesquelles les titres de créance d'un émetteur sont négociés puisse être problématique pour les déposants en raison de la nature de ces titres et de la manière dont ils sont négociés. Nous avons modifié l'obligation dans la déclaration afin de prévoir que les déposants ne soient pas tenus de fournir de l'information sur la bourse en ce qui a trait aux titres de créance de l'émetteur.
9.	Appui au projet de modification visant à permettre aux émetteurs plaçant des titres auprès de clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques (les CANP) d'indiquer ce fait  [Appendice 1]	Trois intervenants appuient le projet de modification visant à permettre aux déposants de sélectionner des CANP, ce qui, selon eux, réduira considérablement le fardeau de la conformité associé à la déclaration. Un intervenant appuie le projet de modification, mais estime que son application devrait inclure l'ensemble des clients autorisés et non pas seulement ceux qui ne sont pas des personnes physiques.	Nous prenons acte de ces commentaires favorables et remercions les intervenants. Cette modification s'applique seulement aux CANP afin de répondre aux préoccupations concernant les placements effectués auprès d'investisseurs institutionnels canadiens.



<b>Autres éléments des projets de modifications</b>			
10.	Appui aux éléments des projets de modifications visant à tenir compte des Ordonnances générales de dispense	Un intervenant appuie le projet de modification de l'alinéa <i>f</i> de l'Appendice 1, qui permet aux émetteurs étrangers autorisés d'omettre d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est un initié ou une personne inscrite.	Nous prenons acte de ce commentaire favorable et remercions l'intervenant.
<b>Autres commentaires sur la déclaration, non directement liés aux projets de modifications</b>			
11.	Détermination du territoire où le placement a eu lieu	Un intervenant demande que soient ajoutées à la déclaration des indications sur la façon dont un émetteur détermine le territoire dans lequel le placement est considéré comme ayant eu lieu. Un autre intervenant propose de modifier la déclaration pour que les renseignements à fournir à la rubrique 7 et à l'appendice 1 sur les souscripteurs ou les acquéreurs situés à l'étranger ne soient exigés en aucune circonstance, peu importe la province dans laquelle est situé l'émetteur.	Des indications sur les territoires où l'émetteur doit déposer la déclaration sont données à la rubrique 1 de l'Annexe 3 de l'Avis 45-308. Les émetteurs et les preneurs fermes doivent se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable, aux directives en valeurs mobilières et à la jurisprudence pour déterminer si un placement a eu lieu ou non dans un territoire intéressé. La modification proposée déborde le cadre du présent projet.
12.	Coémetteurs	Un intervenant propose l'adoption du concept d'émetteur « principal » pour régler les problèmes 1) de déclarations en double, dans les cas où deux coémetteurs ou plus placent le même titre, et 2) de renseignements inexacts ou incomplets sur l'émetteur, dans les cas où les renseignements obtenus à la rubrique 5 ne correspondent pas aux renseignements sur lesquels se fonderaient les investisseurs pour prendre une décision d'investissement.	Nous sommes d'accord avec l'intervenant que dans les cas où deux ou plusieurs émetteurs placent le même titre, une seule déclaration de placement avec dispense devrait être déposée, et que n'importe lequel des coémetteurs devrait être autorisé à déposer la déclaration. Nous avons modifié la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus</i> pour prévoir qu'un émetteur ou un preneur ferme n'est pas tenu de déposer une déclaration à l'égard du placement d'un titre si une déclaration a été déposée par un autre émetteur ou preneur ferme à l'égard du placement du même titre. Nous avons aussi modifié la rubrique 3 de la déclaration pour exiger que, dans de tels cas, le

			déposant indique l'identité des coémetteurs du titre faisant l'objet du placement.
13.	Utilité des renseignements exigés dépassant le fardeau imposé aux déposants	Certains intervenants demandent aux ACVM de revoir certaines obligations d'information introduites dans la version de la déclaration mise en œuvre en 2016, et doutent que l'utilité des renseignements exigés justifient le fardeau imposé aux déposants.	Nous avons simplifié certaines obligations d'information prévues dans la déclaration afin d'alléger le fardeau imposé aux déposants. Dans l'ensemble, nous sommes d'avis que la déclaration établit un bon équilibre entre, d'une part, les renseignements dont les ACVM ont besoin pour soutenir leurs fonctions de surveillance de la conformité et de réglementation et, d'autre part, le fardeau réglementaire que cette collecte de renseignements représente pour les émetteurs.
14.	Code du SCIAN [Paragraphe <i>a</i> de la rubrique 5]	Deux intervenants remettent en question l'importance et l'utilité des renseignements à fournir sur le code du SCIAN, signalant que la détermination du code du SCIAN d'un émetteur dépend dans une large mesure du jugement du déposant, et peut occasionner des incohérences entre les classifications. L'un des intervenants propose que nous révisions les instructions pour préciser que les déposants doivent utiliser leur bon jugement.	L'utilisation d'un système de classification des industries complet et normalisé nous permet de mieux comprendre l'activité sur le marché dispensé et d'éclairer notre fonction de réglementation en tant qu'organisme de réglementation. À notre avis, le code du SCIAN est encore le système de classification qui convient le mieux aux fins de la déclaration. Les déclarations que nous avons examinées à ce jour n'ont pas révélé d'incohérences importantes entre les codes du SCIAN soumis par les déposants exerçant leurs activités dans des industries similaires.  Nous avons modifié le paragraphe <i>a</i> de la rubrique 5 pour obliger explicitement les déposants à fournir le code du SCIAN qui correspond le mieux, selon leur jugement, à l'activité principale de l'émetteur. La rubrique 7 de l'Annexe 3 de l'Avis 45-308 donne des indications selon lesquelles le déposant doit exercer son jugement pour choisir le code du SCIAN qui se rapproche le plus de l'activité principale de l'émetteur.

15.	Date de constitution [Paragraphe <i>e</i> de la rubrique 5 et <i>c</i> de la rubrique 6]	Un intervenant affirme qu'il est souvent très difficile d'obtenir le jour et le mois exacts de la constitution de l'émetteur, qui ne sont pas des renseignements habituellement exigés d'un émetteur non assujéti.	L'obligation de fournir le jour et le mois exacts de la constitution est conforme à l'obligation applicable aux émetteurs qui possèdent un profil SEDAR. Nous croyons savoir que cette information peut être obtenue par l'entremise de l'émetteur, et sommes d'avis qu'en général, elle ne serait pas exagérément difficile à obtenir.
16.	Numéro CUSIP [Paragraphe <i>g</i> de la rubrique 5 et <i>e</i> de la rubrique 6]	Un intervenant fait observer que bon nombre d'émetteurs possèdent plusieurs numéros CUSIP, et croit que le numéro CUSIP que les ACVM demandent aux déposants de fournir ici est le numéro CUSIP des actions ordinaires de l'émetteur et non celui des titres décrits dans la déclaration.	Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de donner des instructions plus précises. Selon le paragraphe <i>g</i> de la rubrique 5 et le paragraphe <i>e</i> de la rubrique 6, le déposant doit fournir les six premiers chiffres du numéro CUSIP de l'émetteur, ces six chiffres étant les mêmes pour tous les titres de l'émetteur.
17.	Taille des actifs de l'émetteur [Paragraphe <i>h</i> de la rubrique 5]	Un intervenant nous demande de revoir l'obligation de déclarer la taille des actifs de l'émetteur à la clôture de son dernier exercice afin de permettre au déposant de fournir ce renseignement d'après les états financiers disponibles les plus récents.	Nous avons révisé l'instruction afin d'exiger que les déposants indiquent la taille des actifs de l'émetteur « selon ses derniers états financiers annuels » afin que l'obligation soit plus claire pour les émetteurs qui ont terminé un exercice mais n'ont pas encore établi les états financiers annuels s'y rapportant.
18.	Produit net pour le fonds d'investissement [Paragraphe <i>g</i> de la rubrique 7]	Un intervenant demande aux ACVM d'envisager de réviser les obligations prévues au paragraphe <i>g</i> de la rubrique 7 parce que celles-ci sont lourdes pour la plupart des gestionnaires de fonds alternatifs et que certains émetteurs considèrent ces données comme hautement confidentielles et commercialement sensibles.	Les renseignements sur le fonds en fonction du produit net sont essentiels à notre compréhension des placements des fonds d'investissement sur le marché dispensé.  De plus, dans certains territoires, la déclaration du produit net est exigée pour le calcul des droits à acquitter à l'égard du dépôt des déclarations de placement avec dispense. Nous croyons savoir que les gestionnaires de fonds suivent constamment les achats et les rachats de leurs fonds. Par conséquent,

			nous ne pensons pas que l'obligation de fournir le produit net soit trop lourde.
19.	Indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite  [Paragraphe <i>a</i> de la rubrique 8]	Un émetteur propose que l'obligation d'indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite soit modifiée pour obliger le déclarant à indiquer si la personne rémunérée possède un numéro BDNI, afin d'englober les courtiers internationaux qui, techniquement, ne sont pas des personnes inscrites mais possèdent un numéro BDNI.	Si une personne rémunérée se prévaut de la dispense pour courtier international ou de la dispense pour conseiller international (prévues respectivement aux articles 8.18 et 8.26 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> ), le déposant doit répondre « non » à la première question du paragraphe <i>a</i> de la rubrique 8 demandant d'indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite, et, étant donné que ces sociétés obtiennent un numéro BDNI aux fins de suivi, il doit fournir son numéro BDNI à la troisième question du paragraphe <i>a</i> de la rubrique 8.
20.	Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de l'émetteur  [Paragraphe <i>c</i> de la rubrique 9 et paragraphe <i>c</i> de l'appendice 2]	Un intervenant propose d'éliminer l'obligation de fournir l'adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de l'émetteur, faisant remarquer qu'un émetteur n'a pas forcément ces renseignements en sa possession et que le fait de déclarer l'adresse domiciliaire peut poser des problèmes de confidentialité dans certains territoires.	L'adresse domiciliaire demeure un moyen efficace dont nous disposons pour trouver et joindre une personne, et elle est utilisée pour soutenir notre fonction de surveillance de la conformité. Nous estimons qu'il ne serait pas exagérément difficile d'obtenir ce renseignement. L'information recueillie dans l'appendice 2 n'est pas consignée dans le dossier d'information public des membres des ACVM. La communication de ce renseignement par suite d'une demande d'accès est régie par la législation sur l'accès à l'information en vigueur dans chacun des territoires représentés au sein des ACVM.
21.	<i>Secondary given names</i> du souscripteur ou de l'acquéreur	Un intervenant propose que les <i>secondary given names</i> du souscripteur ou de l'acquéreur (exigés dans la version anglaise de la déclaration) ne soient	Si les <i>secondary given names</i> du souscripteur ou de l'acquéreur sont fournis à l'émetteur, ils doivent être indiqués dans la déclaration. Nous avons modifié

	[Paragraphe b)3 de la version anglaise de l'appendice 1]	obligatoires que si cela est applicable et que si ces prénoms sont disponibles.	l'obligation concernant les <i>secondary given names</i> pour y ajouter les mots « (if applicable) » [s'il y a lieu].
22.	Commentaires propres à l'Alberta	Deux commentaires concernant plus particulièrement l'Alberta ont été reçus : ils portent sur les placements réalisés à l'extérieur du territoire et sur des dispenses de prospectus supplémentaires en Alberta.	Les commentaires débordent le cadre du présent projet. Nous les avons renvoyés aux membres compétents du personnel de l'ASC qui sont en train d'examiner l'approche de l'Alberta à l'égard des placements réalisés à l'extérieur du territoire.

## Annexe C

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS*

1. L'article 6.2 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'émetteur ou le preneur ferme n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour le placement de titres si un autre émetteur ou preneur ferme en a déposé une pour le placement du même titre. ».

2. L'article 7.1 de cette règle est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. L'Annexe 45-106A1 de cette règle est modifiée :

1° dans la rubrique « **A. Instructions générales** » :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1, des deux premières phrases du deuxième paragraphe par les suivantes :

« L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire du Canada où le placement est effectué s'il se prévaut d'une dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*. L'obligation de déposer cette déclaration pourrait aussi être une condition d'une dispense de prospectus prévue par une règle d'application pancanadienne, multilatérale ou locale, ou une condition d'une décision de dispense. Si le placement est fait dans plusieurs territoires, l'émetteur ou le preneur ferme peut exécuter cette obligation en remplissant une seule déclaration, en indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et en la déposant dans chacun des territoires concernés. »;

b) par l'insertion, dans la rubrique 4 et après le deuxième paragraphe, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *f* de la rubrique 7 de la présente annexe, les souscripteurs ou acquéreurs conjoints peuvent être considérés comme un seul souscripteur ou acquéreur. »;

c) dans la rubrique 9 :

i) par la suppression des mots « à midi » partout où ils se trouvent;

ii) par le remplacement des mots « de clôture » par le mot « quotidien »;

iii) par la suppression du deuxième paragraphe;

d) par le remplacement de la rubrique 12 par les suivantes :

## « 12. Codes des titres

Lorsque le type de titre doit être indiqué, utiliser les codes suivants :

Code du titre	Type de titre
BND	Obligations
CER	Certificats ( <i>y compris les certificats de titres de flux identiques, les certificats de fiducie</i> )
CMS	Actions ordinaires
CVD	Obligations non garanties convertibles
CVN	Billets convertibles
CVP	Actions privilégiées convertibles
DCT	Cryptomonnaies ou jetons numériques
DEB	Obligations non garanties
DRS	Certificats représentatifs d'actions étrangères ( <i>comme les certificats américains ou internationaux représentatifs d'actions étrangères</i> )
FTS	Actions accréditives
FTU	Parts accréditives
LPU	Parts de société en commandite et participations dans une société en commandite ( <i>y compris les engagements en capital</i> )
MTG	Créances hypothécaires ( <i>à l'exception des créances hypothécaires syndiquées</i> )
NOT	Billets ( <i>tous sauf les billets convertibles</i> )
OPT	Options
PRS	Actions privilégiées
RTS	Droits
SMG	Créances hypothécaires syndiquées
SUB	Reçus de souscription
UBS	Unités de titres groupés ( <i>par exemple, une unité composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription</i> )
UNT	Parts ( <i>excluent les unités de titres groupés, incluent les parts de fiducie et d'organismes de placement collectif</i> )
WNT	Bons de souscription ( <i>y compris les bons de souscription spéciaux</i> )
OTH	Autres titres non inclus ci-dessus ( <i>si ce choix est fait, fournir l'information sur le type de titre au paragraphe d de la rubrique 7</i> )

## « 13. Placement du même titre par plusieurs émetteurs

Si deux émetteurs ou plus placent le même titre, indiquer leur nom complet à la rubrique 3. »;

2° par l'insertion, dans la rubrique « **B. Expressions utilisées dans l'annexe** » et avant la définition de l'expression « **client autorisé** », de la suivante :

« **BDNI** » : la Base de données nationale d'inscription; »;

3° par le remplacement de la partie commençant après le paragraphe 2 de la rubrique « **B. Expressions utilisées dans l'annexe** » et allant jusqu'à la fin de la « **RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRENEUR FERME** » par ce qui suit :

### « Annexe 45-106A1 Déclaration de placement avec dispense

#### RUBRIQUE 1 – TYPE DE DÉCLARATION

Nouvelle déclaration

Déclaration modifiée    Le cas échéant, indiquer la date de dépôt de la déclaration modifiée    (AAAA-MM-JJ)

#### RUBRIQUE 2 – PARTIE ATTESTANT LA DÉCLARATION

*Indiquer la partie qui atteste la déclaration (choisir une seule option). Pour déterminer si un émetteur est un fonds d'investissement, se reporter à l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Émetteur qui est un fonds d'investissement

Émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)

Preneur ferme

### RUBRIQUE 3 – NOM DE L'ÉMETTEUR ET AUTRES IDENTIFIANTS

Donner l'information suivante sur l'émetteur ou si celui-ci est un fonds d'investissement, sur le fonds.

Nom complet

Nom complet précédent

*S'il a changé au cours des 12 derniers mois, donner le plus récent.*

Site Web  (le cas échéant)

Indiquer ci-dessous l'identifiant pour les entités juridiques de l'émetteur, le cas échéant. Pour la définition de cette expression, se reporter à la partie B des instructions.

Identifiant pour les entités juridiques

Si deux émetteurs ou plus placent le même titre, indiquer leur nom complet, sauf celui de l'émetteur susmentionné.

Nom complet des coémetteurs  (le cas échéant)

### RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRENEUR FERME

Si un preneur ferme remplit la déclaration, indiquer son nom complet et son numéro dans la BDNI.

Nom complet

N° BDNI de la société  (le cas échéant)

Si le preneur ferme n'a pas de numéro BDNI, indiquer les coordonnées de son siège.

N° et rue

Ville

Province/État

Pays

Code postal

N° de téléphone

Site Web  (le cas échéant)

»;

4° dans la rubrique 5 :

a) dans le paragraphe a :

i) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « qui correspond » par les mots « qui, à votre avis, correspond le mieux »;

ii) par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « Pour savoir comment le trouver, utiliser l'outil de recherche de Statistique Canada. »;

iii) par l'insertion, après «  Sociétés fermées », de «  Cryptoactifs »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe g, des mots « *Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres de l'émetteur sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.* » par les mots « *Inscrire le nom de la bourse sur laquelle les titres de capitaux propres de l'émetteur sont principalement négociés, le cas échéant. N'indiquer que le nom d'une bourse et non celui d'un mécanisme de négociation, comme un système de négociation automatisé.* » et des mots « Nom des bourses » par les mots « Nom de la bourse »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe h, des mots « *Indiquer la taille des actifs de l'émetteur à la clôture de son dernier exercice (\$ CA). Si l'émetteur existe depuis une période moindre qu'un exercice complet, indiquer à combien s'élève ses actifs à la date de fin du placement.* » par les mots « *Indiquer la taille des actifs de l'émetteur selon ses derniers états financiers annuels (\$ CA). En l'absence de tels états pour son premier exercice, indiquer à combien s'élèvent ses actifs à la date de fin du placement.* »;

5° dans la rubrique 6 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe b et après «  Stratégies alternatives », de «  Cryptoactifs »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots « *Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres du fonds d'investissement sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.* » par les mots « *Inscrire le nom de la bourse sur laquelle les titres du fonds d'investissement sont principalement négociés, le cas échéant. N'indiquer que le nom d'une bourse et non celui d'un mécanisme de négociation, comme un système de négociation automatisé.* » et des mots « Nom des bourses » par les mots « Nom de la bourse »;

6° dans la rubrique 7 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe précédent le paragraphe a, des mots « *commissions d'intermédiaires, visés* » par les mots « *commissions d'intermédiaires relatives au placement, qui sont visés* » et, dans le texte anglais, du mot « *should* » par le mot « *must* »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe d, des mots « *Donner l'information suivante pour tous les placements effectués dans un territoire du Canada, pour chaque titre. Se reporter à la partie A des instructions pour connaître la façon d'indiquer le code du titre.* » par les mots « *Donner l'information suivante pour tous les* »;

placements déclarés pour chaque titre. Se reporter à la rubrique 12 de la partie A des instructions pour connaître la façon d'indiquer le code du titre. »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots « Code du titre » par les mots « Code du titre convertible ou échangeable »;

d) par le remplacement du paragraphe f par le suivant :

«

f) Résumé du placement par territoire et dispense			
<p>Indiquer le montant total des titres placés en dollars et le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs pour chaque territoire du Canada et étranger où un souscripteur ou un acquéreur réside et pour chaque dispense invoquée au Canada à l'égard du placement. Toutefois, si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, indiquer les placements effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs situés dans ce territoire seulement.</p> <p>Ce tableau exige une ligne distincte pour ce qui suit: i) chaque territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, ii) chaque dispense invoquée dans le territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, s'il s'agit d'un territoire du Canada, et iii) chaque dispense invoquée au Canada, si le souscripteur ou l'acquéreur réside à l'étranger.</p> <p>Pour les territoires du Canada, préciser la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.</p>			
Territoire	Dispense invoquée	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques <sup>2a</sup>	Montant total (\$ CA)
<b>Montant total des titres placés en dollars</b>			
<b>Nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques<sup>2b</sup></b>			

<sup>2a</sup>Dans le calcul du nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques par rangée, ne les compter qu'une seule fois. De même, les souscripteurs ou acquéreur conjoints peuvent n'être comptés qu'une seule fois.

<sup>2b</sup>Dans le calcul du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques auprès desquels l'émetteur a placé des titres, ne les compter qu'une seule fois, même s'il a placé auprès d'eux plusieurs types de titres et qu'il s'est prévalu de plusieurs dispenses à cette fin.

»;

7° par le remplacement, dans la rubrique 9, des mots « (cocher tout ce qui s'applique) » par les mots « (cocher le type pertinent – si plusieurs sont pertinents, n'en cocher qu'un.) » et des mots « Émetteur qui place des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés » par les mots « Émetteur qui ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés »;

8° par le remplacement de la rubrique 10 par la suivante :

«

## RUBRIQUE 10 – ATTESTATION

Donner l'attestation et les coordonnées professionnelles suivantes d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un mandataire de l'émetteur ou du preneur ferme. Si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant peut attester la déclaration. Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être attestée par ses fiduciaires. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut attester la déclaration si le fonds d'investissement l'y a autorisé.

L'attestation ne peut être déléguée qu'à un mandataire autorisé par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou du preneur ferme à établir et à attester la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme. Si la déclaration est attestée par un mandataire pour le compte de l'émetteur ou du preneur ferme, fournir l'information demandée dans les cases ci-après.

Si la personne physique qui remplit et dépose la déclaration diffère de celle qui l'atteste, fournir à la rubrique 11 le nom et les coordonnées de celle qui la remplit et la dépose.

La signature figurant dans la déclaration doit être dactylographiée plutôt que manuscrite. La déclaration peut comprendre une signature électronique pourvu que le nom du signataire soit également dactylographié.

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur ou le preneur ferme qui place des titres sous le régime de certaines dispenses de prospectus doit déposer une déclaration de placement avec dispense remplie.

En signant ci-dessous, j'atteste à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, au nom de l'émetteur, du preneur ferme ou du gestionnaire de fonds d'investissement, selon le cas, que j'ai examiné la présente déclaration et qu'à ma connaissance, avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les renseignements qu'elle contient sont véridiques et, dans la mesure où cela est exigé, complets.

Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire	<input type="text"/>		
Nom complet	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nom de famille	Prénom(s)	Prénom(s)
Titre	<input type="text"/>		
N° de téléphone	<input type="text"/>	Adresse électronique	<input type="text"/>
Signature	<input type="text"/>	Date	<input type="text"/>
		AAAA	MM JJ

»;

9° dans l'Appendice 1 :

a) dans le paragraphe b :

i) par l'insertion, avant « 1. Nom de famille », de ce qui suit :

*« Si deux personnes physiques ou plus ont souscrit ou acquis des titres conjointement, fournir sous chaque colonne le nom de famille et le prénom de chaque souscripteur ou acquéreur, et séparer les noms par une esperluette. Par exemple, si*

*Jeanne Côté et Robert Tremblay sont des souscripteurs ou acquéreurs conjoints, indiquer « Côté & Tremblay » dans la colonne « nom de famille ». »;*

ii) par l'insertion, dans le texte anglais et après « 3. Secondary given names », de « *(if applicable)* »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa 2 du paragraphe e, des mots « *(n'en indiquer qu'un seul)* » par les mots « *(n'en indiquer qu'un seul – si le souscripteur ou l'acquéreur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique, on peut sélectionner « CANP » au lieu d'indiquer le numéro du paragraphe)* »;

c) dans le paragraphe f :

i) par le remplacement du paragraphe suivant l'intitulé par ce qui suit :

*« Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :*

- a) *l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;*
- b) *l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert;*
- c) *l'émetteur ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés. »;*

ii) par le remplacement de l'alinéa 3 par ce qui suit :

*« 3. Nom complet de la ou des personnes rémunérées pour placer les titres auprès du souscripteur ou de l'acquéreur. S'il s'agit de sociétés inscrites, indiquer seulement leur numéro BDNI. (Le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8.) »;*

10° par le remplacement, dans le texte anglais du quatrième alinéa sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS FOR SCHEDULE 1** », des mots « needs to » par le mot « must »;

11° par le remplacement de la partie intitulée « Questions » par ce qui suit :

« **Questions** »

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des autorités suivantes :

**Alberta Securities Commission**

Suite 600, 250 – 5th Street SW  
Calgary (Alberta) T2P 0R4  
Téléphone : 403 297-6454  
Sans frais au Canada : 1 877 355-0585  
Télécopieur : 403 297-2082  
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOIP Coordinator

**British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
Demandes de renseignements : 604 899-6854  
Sans frais au Canada : 1 800 373-6393  
Télécopieur : 604 899-6581  
Courriel : FOI-privacy@bcsc.bc.ca  
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOI Inquiries

**Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

500 – 400 St. Mary Avenue  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
Téléphone : 204 945-2561  
Sans frais au Manitoba : 1 800 655-5244  
Télécopieur : 204 945-0330  
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs  
(Nouveau-Brunswick)**

85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
Téléphone : 506 658-3060  
Sans frais au Canada : 1 866 933-2222  
Télécopieur : 506 658-3059  
Courriel : info@fcnb.ca  
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : chef de la direction et responsable de la protection de la vie privée

**Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
Financial Services Regulation Division**

P.O. Box 8700

Confederation Building

2nd Floor, West Block

Prince Philip Drive

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6

À l'attention du Director of Securities

Téléphone : 709 729-4189

Télécopieur : 709 729-6187

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

**Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières**

P.O. Box 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Téléphone : 867 767-9305

Télécopieur : 867 873-0243

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

**Nova Scotia Securities Commission**

Suite 400, 5251 Duke Street

Duke Tower

P.O. Box 458

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8

Téléphone : 902 424-7768

Télécopieur : 902 424-4625

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director

**Gouvernement du Nunavut**

**Ministère de la Justice**

Bureau d'enregistrement

P.O. Box 1000, Station 570

1st Floor, Brown Building

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867 975-6590

Télécopieur : 867 975-6594

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

**Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

20 Queen Street West, 22nd Floor  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Téléphone : 416 593-8314  
Sans frais au Canada : 1 877 785-1555  
Télécopieur : 416 593-8122  
Courriel : exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca  
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de renseignements

**Prince Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building  
P.O. Box 2000  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8  
Téléphone : 902 368-4569  
Télécopieur : 902 368-5283  
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

**Autorité des marchés financiers**

800, rue du square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone : 514 395-0337 ou 1 877 525-0337  
Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)  
Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)  
Courriel : financementdessocietes@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des sociétés); fonds\_dinvestissement@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement)  
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : secrétaire générale

**Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan**

Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive  
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2  
Téléphone : 306 787-5842  
Télécopieur : 306 787-5899  
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

**Bureau du surintendant des valeurs mobilières**

**Gouvernement du Yukon**

**Ministère des Services aux collectivités**

307 Black Street, 1st Floor  
P.O. Box 2703 C-6

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : 867 667-5466

Télécopieur : 867 393-6251

Courriel : securities@gov.yk.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières ».

4. La présente règle entre en vigueur le 5 octobre 2018.

## Annexe D

### MODIFICATIONS DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

1. L'article 5.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de ce qui précède l'alinéa *a* par ce qui suit :

« 1) Obligation de dépôt

L'émetteur qui a placé des titres émis par lui sous le régime de l'une des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 de la règle est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense dans un délai de 10 jours à compter du placement. Si un preneur ferme place des titres acquis en vertu de l'article 2.33 de la règle, l'émetteur ou le preneur ferme peut déposer la déclaration. S'il y a un syndicat financier, le chef de file peut déposer la déclaration au nom du syndicat ou chaque preneur ferme peut déposer une déclaration relative à la quote-part du placement dont il était responsable. Il se peut que deux émetteurs ou plus placent le même titre. Le cas échéant, une seule déclaration de placement avec dispense doit être déposée relativement au placement, laquelle peut être remplie et déposée par n'importe lequel des coémetteurs. La forme de déclaration requise est prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*. Pour savoir s'il est tenu de déposer une déclaration dans un territoire donné, l'émetteur ou le preneur ferme répondra aux questions suivantes : ».

## ANNEXE E

### ANNEXE 45-106A1 DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE (version soulignée)

#### A. Instructions générales

##### 1. Instructions de dépôt

L'émetteur ou le preneur ferme qui est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense et d'acquitter les droits exigibles dépose la déclaration et acquitte les droits comme suit :

- **En Colombie-Britannique** – au moyen du système BCSC eServices à <http://www.bccsc.bc.ca>.
- **En Ontario** – au moyen du formulaire en ligne disponible à <http://www.osc.gov.on.ca>.
- **Dans tous les autres territoires** – au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) conformément à la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (la « NC 13-101 ») ou, au Québec, au *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « Règlement 13-101 ») (chapitre V-1.1, r. 2) le cas échéant, ou autrement à chaque autorité en valeurs mobilières ou agent responsable compétent, selon le cas, aux adresses indiquées à la fin de la présente annexe.

L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire du Canada où le placement est effectué. Si celui-ci est fait dans plusieurs territoires, il s'il se prévaut d'une dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus. L'obligation de déposer cette déclaration pourrait aussi être une condition d'une dispense de prospectus prévue par une règle d'application pancanadienne, multilatérale ou locale, ou une condition d'une décision de dispense. Si le placement est fait dans plusieurs territoires, l'émetteur ou le preneur ferme peut exécuter cette obligation en remplissant une seule déclaration, en indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et en la déposant dans chacun des territoires concernés. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

Pour établir les droits exigibles dans un territoire donné, on consultera la législation en valeurs mobilières de celui-ci.

##### 2. Émetteur situé à l'étranger

L'émetteur situé à l'étranger qui détermine qu'un placement a eu lieu dans un territoire du Canada inclut des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs qui résident dans ce territoire uniquement.

##### 3. Placements multiples

L'émetteur peut remplir une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement. Toutefois, l'émetteur qui est un fonds d'investissement se prévalant des dispenses prévues au paragraphe 2 de l'article 6.2 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la « NC 45-106 ») ou, au Québec, du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 ») (chapitre V-1.1, r. 21) peut la déposer annuellement, conformément à ce paragraphe.

##### 4. Expression « souscripteur » ou « acquéreur »

Dans la présente annexe, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres.

Cependant, si une société de fiducie ou un conseiller inscrit visé au paragraphe *p* ou *q* de la définition de l'expression « investisseur accrédité » à l'article 1.1 de la NC 45-106 ou du Règlement 45-106 a souscrit ou acquis les titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire, fournir de l'information sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit et non sur le propriétaire véritable du compte.

[Pour l'application du paragraphe f de la rubrique 7 de la présente annexe, les souscripteurs ou acquéreurs conjoints peuvent être considérés comme un seul souscripteur ou acquéreur.](#)

##### 5. Expression « émetteur »

Dans la présente annexe, sauf indication contraire, l'expression « émetteur » englobe les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et ceux qui ne le sont pas.

##### 6. Émetteurs qui sont des fonds d'investissement

L'émetteur qui est un fonds d'investissement remplit les rubriques 1 à 3, 6 à 8, 10 et 11 et l'Appendice 1 de la présente annexe.

##### 7. Entités de placement hypothécaire

L'émetteur qui est une entité de placement hypothécaire remplit toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 6.

##### 8. Langue

La déclaration doit être déposée en français ou en anglais. Au Québec, l'émetteur ou le preneur ferme doit respecter les obligations et droits linguistiques prescrits par la loi.

## 9. Monnaie

Tous les montants doivent être en dollars canadiens. Si le placement a été effectué ou qu'une rémunération a été versée dans une monnaie étrangère, convertir le montant en dollars canadiens au taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi à la date du placement. Si le placement est effectué à une date où le taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi n'est pas disponible, convertir le montant en dollars canadiens au dernier taux de change ~~de clôture~~ quotidien de la Banque du Canada disponible avant la date du placement. Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, convertir le montant en dollars canadiens au taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada à midi pour la période de placement visée par la déclaration.

~~Si la Banque du Canada ne publie plus de taux de change quotidien de midi ni de taux de change de clôture, convertir la monnaie étrangère au taux de change quotidien indicatif unique de celle-ci, de la façon décrite dans chacune des trois situations susmentionnées.~~

Si le placement n'a pas été fait en dollars canadiens, indiquer la monnaie étrangère au paragraphe *a* de la rubrique 7.

## 10. Date de l'information figurant dans la déclaration

Sauf indication contraire dans la présente annexe, fournir l'information à la date de fin du placement.

## 11. Date de constitution

Comme date de constitution, indiquer la date à laquelle l'émetteur a été constitué ou prorogé. S'il résulte d'un regroupement, d'un arrangement, d'une fusion ou d'une réorganisation, indiquer la date de la dernière opération.

## 12. Codes des titres

Lorsque le type de titre doit être indiqué, utiliser les codes suivants :

Code du titre	Type de titre
BND	Obligations
CER	Certificats ( <i>y compris les certificats de titres <u>de flux identiques</u>, les certificats de fiducie</i> )
CMS	Actions ordinaires
CVD	Obligations non garanties convertibles
CVN	Billets convertibles
CVP	Actions privilégiées convertibles
<u>DCT</u>	<u>Cryptomonnaies ou jetons numériques</u>
DEB	Obligations non garanties
<u>DRS</u>	<u>Certificats représentatifs d'actions étrangères (comme les certificats américains ou internationaux représentatifs d'actions étrangères)</u>
FTS	Actions accréditives
FTU	Parts accréditives
LPU	Parts de société en commandite <u>et participations dans une société en commandite (y compris les engagements en capital)</u>
<u>MTG</u>	<u>Créances hypothécaires (à l'exception des créances hypothécaires syndiquées)</u>
NOT	Billets ( <i>tous <del>les types</del> sauf les billets convertibles</i> )
OPT	Options
PRS	Actions privilégiées
RTS	Droits
<u>SMG</u>	<u>Créances hypothécaires syndiquées</u>
<u>SUB</u>	<u>Reçus de souscription</u>
UBS	Unités de titres groupés ( <i>par exemple, une unité composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription</i> )
UNT	Parts ( <i>excluent les unités de titres groupés; incluent les parts de fiducie et d'organismes de placement collectif</i> )
WNT	Bons de souscription ( <i>y compris les bons de souscription spéciaux</i> )
OTH	Autres titres non inclus ci-dessus ( <i>si ce choix est fait, fournir l'information sur le type de titre au paragraphe <u>d</u> de la rubrique 7</i> )

## 13. Placement du même titre par plusieurs émetteurs

Si deux émetteurs ou plus placent le même titre, indiquer leur nom complet à la rubrique 3.

### B. Expressions utilisées dans l'annexe

1. Pour l'application de la présente annexe, on entend par :

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription;

« client autorisé » : un client autorisé au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations de dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « NC 31-103 ») ou, au Québec, du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») (chapitre V-1.1, r. 10);

« émetteur à capital ouvert étranger » : un émetteur qui répond à l'un des critères suivants :

- a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934;
- b) il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;
- c) il est tenu de fournir de l'information sur l'émetteur et la négociation de ses titres au public, à ses porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières, et cette information est rendue publique dans un territoire étranger visé;

« **identifiant pour les entités juridiques** » : le code d'identification unique attribué à la personne, selon le cas :

- a) conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
- b) qui respecte les normes relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques établies par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« **profil SEDAR** » : le profil de déposant prévu à l'article 5.1 de la NC 13-101 ou du Règlement 13-101;

« **territoire étranger visé** » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« **titre étranger admissible** » : un titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement de titres dans l'un des cas suivants :

- a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :
  - i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;
  - ii) il n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada;
  - iii) son siège est situé à l'étranger;
  - iv) la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;
- b) le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

2. Pour l'application de la présente annexe, une personne est reliée à un émetteur ou à un gestionnaire de fonds d'investissement si l'une des deux conditions suivantes s'applique :

- a) l'un des deux est contrôlé par l'autre;
- b) chacun d'eux est sous le contrôle de la même personne.

## Annexe 45-106A1 Déclaration de placement avec dispense

**QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION**

### RUBRIQUE 1 – TYPE DE DÉCLARATION

Nouvelle déclaration

Déclaration modifiée Le cas échéant, indiquer la date de dépôt de la déclaration modifiée    (AAAA-MM-JJ)

### RUBRIQUE 2 – PARTIE ATTESTANT LA DÉCLARATION

Indiquer la partie qui atteste la déclaration (choisir une seule option). Pour déterminer si un émetteur est un fonds d'investissement, se reporter à l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et à l'Instruction complémentaire relative à la NC 81-106 ou au Québec, à l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et à l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Émetteur qui est un fonds d'investissement

Émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)

Preneur ferme

### RUBRIQUE 3 – NOM DE L'ÉMETTEUR ET AUTRES IDENTIFIANTS

Donner l'information suivante sur l'émetteur ou si celui-ci est un fonds d'investissement, sur le fonds.

Nom complet

Nom complet précédent

*S'il a changé au cours des 12 derniers mois, donner le plus récent.*

Site Web  (le cas échéant)

Indiquer ci-dessous l'identifiant pour les entités juridiques de l'émetteur, le cas échéant. Pour la définition de cette expression, se reporter à la partie B des instructions.

Identifiant pour les entités juridiques

[Si deux émetteurs ou plus placent le même titre, indiquer leur nom complet, sauf celui de l'émetteur susmentionné.](#)

[Nom complet des coémetteurs](#)  (le cas échéant)

### RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRENEUR FERME

Si un preneur ferme remplit la déclaration, indiquer son nom complet et son numéro dans la [Base de données nationale d'inscription \(BDNI\)](#).

Nom complet

N° BDNI de la société        (le cas échéant)

Si le preneur ferme n'a pas de numéro BDNI, indiquer les coordonnées de son siège.

N° et rue

Ville

Province/État

Pays

Code postal

N° de téléphone

Site Web  (le cas échéant)

## RUBRIQUE 5 – RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR

**Ne pas remplir la présente rubrique si l'émetteur est un fonds d'investissement. Passer à la rubrique suivante.**

### a) Secteur d'activité principal

Indiquer le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) (6 chiffres seulement) qui, à votre avis, correspond le mieux au secteur d'activité principal de l'émetteur. [Pour savoir comment le trouver, utiliser l'outil de recherche de Statistique Canada.](#)

Code du SCIAN

Si l'émetteur est dans le **secteur minier**, indiquer le stade d'exploitation. Ceci ne s'applique pas aux émetteurs qui fournissent des services à des émetteurs qui exercent leurs activités dans le secteur minier. Sélectionner la catégorie qui décrit le mieux le stade d'exploitation.

Exploration  Développement  Production

L'activité principale de l'émetteur consiste-t-elle à investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans l'un ou l'autre des secteurs suivants? Dans l'affirmative, indiquer lesquels.

Hypothécaire  Immobilier  Commercial  Consommation  Sociétés fermées

[Cryptoactifs](#)

### b) Nombre de salariés

Nombre de salariés :  Moins de 50  50 à 99  100 à 499  500 ou plus

### c) Numéro de profil SEDAR

L'émetteur a-t-il un profil [SEDAR](#)?

Non  Oui

Dans l'affirmative, indiquer le numéro

**Si l'émetteur n'a pas de profil SEDAR, remplir les paragraphes d à h de la présente rubrique.**

### d) Adresse du siège

N° et rue  Province/État

Ville  Code postal

Pays  N° de téléphone

### e) Dates de constitution et de clôture de l'exercice

Date de constitution     Date de clôture de l'exercice

AAAA MM JJ MM JJ

### f) Qualité d'émetteur assujetti

L'émetteur est-il émetteur assujetti dans un territoire du Canada?  Non  Oui

Dans l'affirmative, indiquer dans quel(s) territoire(s).

Tous  AB  BC  MB  NB  NL  NT

NS  NU  ON  PE  QC  SK  YT

### g) Inscription à la cote

Indiquer le numéro CUSIP de l'émetteur, le cas échéant (les 6 premiers chiffres seulement)

Numéro CUSIP

Inscrire le nom de [toutes les bourses à la cote desquelles bourse sur laquelle les titres de capitaux propres de l'émetteur sont inscrits principalement négociés](#), le cas échéant. [N'inscrire/indiquer que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes le nom d'une bourse et non celui d'un mécanisme de négociation automatisés, comme un système de négociation automatisé.](#)

Nom [des bourses de la bourse](#)

### h) Taille des actifs de l'émetteur

Indiquer la taille des actifs de l'émetteur [à la clôture selon ses derniers états financiers annuels \(\\$ CA\)](#). En l'absence de [tels états pour son dernier premier exercice \(\\$ CA\)](#). Si l'émetteur existe depuis une période moindre qu'un exercice complet, indiquer à combien [s'élèvent](#) ses actifs à la date de fin du placement.

Moins de 5 M\$  De 5 M\$ à moins de 25 M\$  De 25 M\$ à moins de 100 M\$

De 100 M\$ à moins de 500 M\$  De 500 M\$ à moins de 1 G\$  1 G\$ ou plus

## RUBRIQUE 6 – RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR QUI EST UN FONDS D'INVESTISSEMENT

**Si l'émetteur est un fonds d'investissement, donner les renseignements suivants.**

### a) Renseignements sur le gestionnaire de fonds d'investissement

Nom complet

Numéro BDNI de la société  (le cas échéant)

Si le gestionnaire de fonds d'investissement n'a pas de numéro BDNI, donner les coordonnées de son siège.

N° et rue

Ville

Province/État

Pays

Code postal

N° de téléphone

Site Web (le cas échéant)

### b) Type de fonds d'investissement

Type de fonds d'investissement qui correspond le mieux à l'émetteur (ne cocher qu'une case).

Marché monétaire  Actions  Revenu fixe  Équilibré

[Stratégies alternatives](#)  [Stratégies alternatives Cryptoactifs](#)  Autre (préciser):

Indiquer si les énoncés suivants s'appliquent au fonds d'investissement.

Il investit principalement dans d'autres fonds d'investissement

Il est un OPCVM<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sont des fonds d'investissement réglementés par les directives de l'Union européenne (UE) qui permettent aux organismes de placement collectif d'exercer leurs activités dans l'ensemble de l'UE sur la base d'un passeport, avec l'autorisation de l'un des pays membres.

### c) Dates de constitution et de clôture de l'exercice du fonds d'investissement

Date de constitution  AAAA MM JJ Date de clôture de l'exercice  MM JJ

### d) Qualité d'émetteur assujéti du fonds d'investissement

Le fonds d'investissement est-il émetteur assujéti dans un territoire du Canada?  Non  Oui

Dans l'affirmative, indiquer dans quel(s) territoire(s).

Tous  AB  BC  MB  NB  NL  NT

NS  NU  ON  PE  QC  SK  YT

### e) Inscription à la cote du fonds d'investissement

Indiquer le numéro CUSIP du fonds d'investissement, le cas échéant (les 6 premiers chiffres seulement).

Numéro CUSIP

Inscrire le nom de [toutes les bourses à la cote desquelles bourse sur laquelle](#) les titres du fonds d'investissement sont [inscrits principalement négociés](#), le cas échéant. [N'inscrire N'indiquer que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes le nom d'une bourse et non celui d'un mécanisme de négociation automatisés, comme un système de négociation automatisé.](#)

Nom [des bourses de la bourse](#)

### f) Valeur liquidative du fonds d'investissement

Indiquer la valeur liquidative du fonds d'investissement à la date du dernier calcul (\$ CA).

Moins de 5 M\$  De 5 M\$ à moins de 25 M\$  De 25 M\$ à moins de 100 M\$

De 100 M\$ à moins de 500 M\$  De 500 M\$ à moins de 1 G\$  1 G\$ ou plus

Date de calcul de la valeur liquidative :  AAAA MM JJ



**g) Produit net pour le fonds d'investissement par territoire**

Si l'émetteur est un fonds d'investissement, indiquer le produit net pour le fonds d'investissement pour chaque territoire du Canada et étranger où un souscripteur ou un acquéreur réside<sup>3</sup>. Si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, indiquer le produit net pour ce territoire seulement. Pour les territoires du Canada, préciser la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

Territoire	Produit net (\$ CA)
<b>Produit net total pour le fonds d'investissement</b>	

<sup>3</sup>Le « produit net » s'entend du produit brut, réalisé dans le territoire, des placements pour lesquels la présente déclaration est déposée, déduction faite du montant brut des rachats effectués durant la période de placement visée par la déclaration.

**h) Documents relatifs au placement – Le présent paragraphe ne s'applique qu'en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.**

Dans le cas d'un placement effectué en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse, indiquer dans le tableau ci-dessous les documents relatifs au placement qui doivent, selon la dispense de prospectus invoquée, être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou lui être transmis.

En Ontario, si les documents relatifs au placement indiqués dans le tableau doivent être déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou lui être transmis, joindre une version électronique des documents qui ne l'ont pas déjà été.

Description	Date du document (AAAA-MM-JJ)	Déjà déposé auprès de l'autorité ou de l'agent responsable ou transmis à celui-ci? (O/N)	Date du dépôt ou de la transmission (AAAA-MM-JJ)
1.			
2.			
3.			

**RUBRIQUE 8 – RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉMUNÉRATION**

Donner les renseignements sur chaque personne (au sens de la NC 45-106 ou du Règlement 45-106) à qui l'émetteur verse ou versera directement une rémunération dans le cadre du placement. **Fournir des exemplaires supplémentaires de cette page si plus d'une personne a reçu ou recevra une rémunération.**

Indiquer si une rémunération a été ou sera versée dans le cadre du placement :

Non  Oui Dans l'affirmative, préciser le nombre de personnes rémunérées.

**a) Nom de la personne rémunérée et inscription**

Indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite.

Non  Oui

Si la personne rémunérée est une personne physique, donner son nom.

Nom complet    
Nom de famille Prénom(s)

Dans le cas contraire, donner les renseignements suivants.

Nom complet

N° BDNI de la société  (le cas échéant)

Indiquer si la personne rémunérée a facilité le placement par l'intermédiaire d'un portail de financement ou d'un portail Internet.

Non  Oui

**b) Coordonnées professionnelles**

Si aucun numéro BDNI n'est fourni au paragraphe a ci-dessus, indiquer les coordonnées professionnelles de la personne rémunérée.

N° et rue

Ville  Province/État

Pays  Code postal

Adresse électronique  N° de téléphone

**c) Relation avec l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement**

Indiquer la relation de la personne avec l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement (cocher tout ce qui s'applique). Pour remplir le présent paragraphe, se reporter à la définition des expressions « reliée » au paragraphe 2 de la partie B des instructions et « contrôle » à l'article 1.4 de la NC 45-106 ou du Règlement 45-106.

- Personne reliée à l'émetteur ou au gestionnaire de fonds d'investissement
- Initié à l'égard de l'émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)
- Administrateur ou dirigeant du fonds d'investissement ou du gestionnaire de fonds d'investissement
- Salarié de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement
- Aucune de ces réponses

**d) Détail de la rémunération**

Donner le détail de l'ensemble de la rémunération versée ou à verser à la personne nommée au paragraphe a dans le cadre du placement, y compris les commissions en espèces, la rémunération à base de titres, les cadeaux, les escomptes ou toute autre rémunération. Présenter tous les montants en dollars canadiens. Ne pas déclarer les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables. L'émetteur n'est pas tenu de demander des précisions sur les accords d'affectation interne avec les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une personne qui n'est pas une personne physique rémunérée par l'émetteur, ni de déclarer ces renseignements.

Commission en espèces versée

Valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération<sup>4</sup>

Codes des titres

Code du titre 1			Code du titre 2			Code du titre 3		
<input type="text"/>								

Modalités des bons de souscription, options ou autres droits

Autre rémunération<sup>5</sup>

Description

**Total de la rémunération versée**

- Cocher si la personne recevra ou peut recevoir une rémunération différée (décrire les modalités).

<sup>4</sup>Indiquer la valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération, à l'exception des options, bons de souscription ou autres droits pouvant être exercés en vue d'acquies des titres supplémentaires de l'émetteur. Inscrire les codes de tous les titres placés à titre de rémunération, y compris les options, les bons de souscription ou les autres droits pouvant être exercés en vue d'acquies des titres supplémentaires de l'émetteur.

<sup>5</sup>Ne pas inclure la rémunération différée.

**RUBRIQUE 9 - ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET PROMOTEURS DE L'ÉMETTEUR**

**Si l'émetteur est un fonds d'investissement, ne pas remplir la présente rubrique et passer à la rubrique 10.**

Indiquer si l'émetteur correspond à ce qui suit (cocher tout ce qui s'applique) le type pertinent – si plusieurs sont pertinents, n'en cocher qu'un :

- Émetteur assujéti dans un territoire du Canada
- Émetteur à capital ouvert étranger
- Filiale en propriété exclusive d'un émetteur assujéti dans un territoire du Canada<sup>6</sup>  
Nom de l'émetteur assujéti
- Filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger<sup>6</sup>  
Nom de l'émetteur à capital ouvert étranger
- Émetteur qui ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés

**Si l'émetteur a coché au moins une case, ne pas remplir les paragraphes a à c ci-dessous et passer à la rubrique 10.**

<sup>6</sup>L'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur assujéti ou d'un émetteur à capital ouvert étranger si tous ses titres comportant droit de vote en circulation, à l'exception de ceux que détiennent ses administrateurs en vertu de la loi, sont sa propriété véritable.

<sup>7</sup>Cocher cette case si elle s'applique au placement en cours, même si l'émetteur a déjà placé d'autres types de titres auprès de clients non autorisés. Se reporter à la définition des expressions « titre étranger admissible » et « client autorisé » au paragraphe 1 de la partie B des instructions.

- Cocher cette case si l'émetteur ne correspond à rien de ce qui précède et remplir les paragraphes a à c.**

**a) Administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de l'émetteur**

Donner les renseignements suivants sur chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur. Lorsque la personne se trouve au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays. Dans la colonne « Relation avec l'émetteur », inscrire « A » pour « administrateur », « H » pour « membre de la haute direction » et « P » pour « promoteur ».

Nom de l'organisation ou de la société	Nom de famille	Prénom(s)	Établissement de la personne morale ou territoire de résidence de la personne physique	Relation avec l'émetteur (cocher tout ce qui s'applique)		
			Province ou pays	A	H	P
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**b) Renseignements sur le promoteur**

Si le promoteur de la liste ci-dessus n'est pas une personne physique, donner les renseignements suivants pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. S'ils se trouvent au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays. Dans la colonne « Relation avec le promoteur », inscrire « A » pour « administrateur » et « H » pour « membre de la haute direction ».

Nom de l'organisation ou de la société	Nom de famille	Prénom(s)	Territoire de résidence de la personne physique	Relation avec le promoteur (cocher tout ce qui s'applique)	
			Province ou pays	A	H

**c) Adresse domiciliaire de chaque personne physique**

**Indiquer dans l'Appendice 2 l'adresse domiciliaire complète de chaque personne physique dont le nom figure aux paragraphes a et b de la présente rubrique et le joindre à la déclaration remplie. L'Appendice 2 exige également de l'information sur les personnes participant au contrôle.**

**RUBRIQUE 10 – ATTESTATION**

Donner l'attestation et les coordonnées professionnelles suivantes d'un administrateur ~~ou~~, d'un dirigeant ou d'un mandataire de l'émetteur ou du preneur ferme. Si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant peut attester la déclaration. Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être attestée par ses fiduciaires. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut attester la déclaration si le fonds d'investissement l'y a autorisé.

L'attestation ne peut être déléguée à qu'à un mandataire autorisé par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou du preneur ferme à établir et à une autre personne établissant attester la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme. Si la déclaration est attestée par un mandataire pour le compte de l'émetteur ou du preneur ferme, fournir l'information demandée dans les cases ci-après.

Si la personne physique qui remplit et dépose la déclaration diffère de celle qui l'atteste, fournir leurs noms à la rubrique 11 le nom et les coordonnées à la rubrique 11, de celle qui la remplit et la dépose.

La signature figurant dans la déclaration doit être dactylographiée plutôt que manuscrite. La déclaration peut comprendre une signature électronique pourvu que le nom du signataire soit également dactylographié.

**QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION**

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur ou le preneur ferme qui place des titres sous le régime de certaines dispenses de prospectus doit déposer une déclaration de placement avec dispense remplie.

En signant ci-dessous, j'atteste à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, au nom de l'émetteur, du preneur ferme ou du gestionnaire de fonds d'investissement, selon le cas, que j'ai examiné la présente déclaration et qu'à ma connaissance, avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les renseignements qu'elle contient sont véridiques et, dans la mesure où cela est exigé, complets.

<u>Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire</u>	<input type="text"/>		
<u>Nom complet</u>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<u>Nom de famille</u>	<u>Prénom(s)</u>	<u>Prénom(s)</u>
<u>Titre</u>	<input type="text"/>		
<u>N° de téléphone</u>	<input type="text"/>	<u>Adresse électronique</u>	<input type="text"/>
<u>Signature</u>	<input type="text"/>	<u>Date</u>	<input type="text"/>
		<u>AAAA</u>	<u>MM</u> <u>JJ</u>

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable :

- ~~j'ai lu et je comprends la présente déclaration;~~
- ~~tous les renseignements fournis dans la présente déclaration sont véridiques.~~

<u>Nom complet</u>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<u>Nom de famille</u>	<u>Prénom(s)</u>
<u>Titre</u>	<input type="text"/>	
<u>Nom de l'émetteur/preneur ferme/gestionnaire de fonds d'investissement</u>	<input type="text"/>	

N° de  
téléphone

Adresse électronique

Signature

Date   
—AAAA —MM —JJ

## RUBRIQUE 11 – PERSONNE-RESSOURCE

*Donner les coordonnées professionnelles de la personne physique avec qui l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut communiquer pour toute question sur le contenu de la présente déclaration s'il ne s'agit pas de celle qui atteste la déclaration à la rubrique 10.*

Même personne physique que celle attestant la déclaration

Nom complet   
Nom de famille Prénom(s)

Titre

Nom de la société

N° de téléphone

Adresse électronique

### Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en vertu du pouvoir qui lui est conféré et utilisés par lui aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières. Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

Les Appendices 1 et 2 peuvent contenir les renseignements personnels des personnes physiques et les modalités des placements. Ces renseignements ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

En signant la présente déclaration, l'émetteur/le preneur ferme confirme que chaque personne physique dont le nom figure aux Appendices 1 et 2 et qui réside dans un territoire du Canada :

- a) a été avisée par lui : de la transmission à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable des renseignements la concernant qui figurent aux Appendices 1 et 2; du fait que ceux-ci sont recueillis par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en vertu du pouvoir qui lui est conféré et aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé; du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils figurent dans la présente annexe, qui peut répondre aux questions sur la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;
- b) a autorisé la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

## APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 45-106A1 (RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ACQUÉREUR)

L'Appendice 1 doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel présentée d'une manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

### a) Renseignements généraux (*ne les inclure qu'une seule fois*)

1. Nom de l'émetteur
2. Date de l'attestation (AAAA-MM-JJ)

Donner les renseignements suivants sur chaque souscripteur ou acquéreur. Indiquer séparément pour chacun la date du placement, le type de titre placé et la dispense invoquée.

### b) Nom du souscripteur ou de l'acquéreur

Si deux personnes physiques ou plus ont souscrit ou acquis des titres conjointement, fournir sous chaque colonne le nom de famille et le prénom de chaque souscripteur ou acquéreur, et séparer les noms par une esperluette. Par exemple, si Jeanne Côté et Robert Tremblay sont des souscripteurs ou acquéreurs conjoints, indiquer « Côté & Tremblay » dans la colonne « nom de famille ».

1. Nom de famille
2. Prénom(s)
3. Nom complet de la personne qui n'est pas une personne physique (*le cas échéant*)

### c) Coordonnées du souscripteur ou de l'acquéreur

1. Adresse domiciliaire
2. Ville
3. Province/État
4. Code postal
5. Pays
6. Numéro de téléphone
7. Adresse électronique (*le cas échéant*)

### d) Modalités des titres souscrits ou acquis

1. Date du placement (AAAA-MM-JJ)
2. Nombre de titres
3. Code du titre
4. Montant payé (\$ CA)

### e) Modalités de la dispense invoquée

1. Numéro de la règle ou du règlement, de l'article, du paragraphe
2. Si l'article 2.3 de la NC 45-106 ou du Règlement 45-106 est invoqué, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 de cette règle ou de ce règlement qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (*n'en indiquer qu'un seul (n'en indiquer qu'un seul – si le souscripteur ou l'acquéreur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique, on peut sélectionner « CANP » au lieu d'indiquer le numéro du paragraphe).*)
3. Si l'article 2.5 de la NC 45-106 ou du Règlement 45-106 est invoqué, donner les renseignements suivants :
  - a. le numéro du sous-paragraphe ou de l'alinéa du paragraphe 1 de l'article 2.5 qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (*n'en indiquer qu'un seul*);
  - b. si les sous-paragraphe ou alinéas *b* à *i* de ce paragraphe sont invoqués, indiquer ce qui suit :
    - i. le nom de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui qui estime avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur. (*Si le paragraphe a de la rubrique 9 a été rempli, le nom de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de la personne participant au contrôle doit correspondre à celui fourni à la rubrique 9 et à l'Appendice 2.*)
    - ii. les fonctions de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui qui estime avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur.
4. Si le paragraphe 2 ou, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan, le paragraphe 2.1 de l'article 2.9 de la NC 45-106 ou du Règlement 45-106 est invoqué et que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur admissible, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression « investisseur admissible » à l'article 1.1 de cette règle ou de ce règlement qui s'applique (*n'en indiquer qu'un seul*).

### f) Autres renseignements

Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;
- b) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert;
- c) l'émetteur ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés.

1. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il une personne inscrite? (O/N)

2. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il initié à l'égard de l'émetteur? (O/N) *(ne s'applique pas si l'émetteur est un fonds d'investissement)*
3. Nom complet de la [personne rémunérée](#) ou [des personnes rémunérées](#) pour placer les titres auprès du souscripteur ou de l'acquéreur. ~~*Si elle est une société inscrite*~~ *S'il s'agit de sociétés inscrites, indiquer seulement [son](#)leur numéro BDNI. (Le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8.)*

## INSTRUCTIONS POUR L'APPLICATION DE L'APPENDICE 1

Les titres émis en paiement de commissions, y compris les commissions d'intermédiaires, doivent être indiqués à la rubrique 8 de la déclaration, et non à l'Appendice 1.

**Détail de la dispense invoquée** – Indiquer, pour chaque souscripteur ou acquéreur, la loi, la règle ou le règlement précis de la dispense invoquée, de même que l'article et, s'il y a lieu, le paragraphe, le sous-paragraphe ou l'alinéa. Par exemple, l'émetteur qui se prévaut d'une dispense prévue par une règle ou un règlement indiquera le numéro de celui-ci et le paragraphe ou le sous-paragraphe de l'article applicable. Dans le cas où il se prévaut d'une dispense accordée par décision générale, il indiquera le numéro de la décision.

S'il s'agit de dispenses qui prévoient certains critères pour le souscripteur ou l'acquéreur, par exemple celle de l'article 2.3, de l'article 2.5 ou du paragraphe 2 ou, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan, du paragraphe 2.1 de l'article 2.9 de la NC 45-106 ou du Règlement 45-106, on précisera également le paragraphe de la définition de ces expressions qui s'applique.

**Déclarations déposées en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 de la NC 45-106 ou du Règlement 45-106** – En ce qui concerne les déclarations déposées en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 de la NC 45-106 ou du Règlement 45-106, indiquer dans l'Appendice 1 le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire uniquement, et non le nom, l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone ou l'adresse électronique de chaque souscripteur ou acquéreur.

**L'Appendice 2 doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel présentée de manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.**

Ne donner les renseignements suivants que si le paragraphe *a* de la rubrique 9 a été rempli. **Le présent appendice exige également des renseignements sur les personnes participant au contrôle de l'émetteur au moment du placement.**

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

**a) Renseignements généraux (*ne les inclure qu'une seule fois*)**

1. Nom de l'émetteur
2. Date de l'attestation (AAAA-MM-JJ)

**b) Coordonnées professionnelles du chef de la direction (*si elles ne figurent pas à la rubrique 10 ou 11 de la déclaration*)**

1. Adresse électronique
2. Numéro de téléphone

**c) Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de l'émetteur**

*Donner les renseignements suivants sur chaque administrateur, membre de la haute direction, promoteur ou personne participant au contrôle de l'émetteur au moment du placement. Si le promoteur ou la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, fournir les renseignements pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. (Les noms doivent correspondre à ceux indiqués à la rubrique 9 de la déclaration, le cas échéant.)*

1. Nom de famille
2. Prénom(s)
3. Adresse domiciliaire
4. Ville
5. Province/État
6. Code postal
7. Pays
8. Indiquer si la personne physique est une personne participant au contrôle ou un administrateur ou un membre de la haute direction de celle-ci (*le cas échéant*).

**d) Personnes participant au contrôle qui ne sont pas des personnes physiques (*le cas échéant*)**

*Si la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, donner les renseignements suivants. Si elle se trouve au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.*

1. Nom de l'organisation ou de la société
2. Province ou pays de l'établissement

## **Questions :**

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des autorités suivantes :

### **Alberta Securities Commission**

Suite 600, 250 – 5th Street SW  
Calgary (Alberta) T2P 0R4  
Téléphone- : 403 297-6454  
Sans frais au Canada- : 1 877 355-0585  
Télécopieur : 403 297-2082

[Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOIP Coordinator](#)

### **British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
Demandes de renseignements- : 604 899-6854  
Sans frais au Canada- : 1 800 373-6393  
Télécopieur- : 604 899-6581

Courriel : [inquiriesFOI-privacy@bccsc.bc.ca](mailto:inquiriesFOI-privacy@bccsc.bc.ca)

[Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOI Inquiries](#)

### **Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

~~500 – 400, avenue~~ St. Mary, ~~bureau 500~~ Avenue  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
Téléphone- : 204 945-~~2548~~2561  
Sans frais au Manitoba : 1 800 655-5244  
Télécopieur- : 204 945-0330

[Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur](#)

### **Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)**

85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
Téléphone- : 506-658-3060  
Sans frais au Canada- : 1 866 933-2222  
Télécopieur- : 506 658-3059  
Courriel : [info@fcbn.ca](mailto:info@fcbn.ca)

[Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : chef de la direction et responsable de la protection de la vie privée](#)

### **Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador**

#### **Financial Services Regulation Division**

P.O. Box 8700  
Confederation Building  
2nd Floor, West Block  
Prince Philip Drive  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6  
~~Attention: À l'attention du~~ Director of Securities  
Téléphone- : 709 729-4189  
Télécopieur- : 709 729-6187

[Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities](#)

### **Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest**

#### **Bureau du surintendant des valeurs mobilières**

~~C.P.O. Box~~ 1320  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9  
~~Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement~~

Téléphone- : 867 ~~920-8984~~767-9305

Télécopieur- : 867 873-0243

[Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières](#)

### **Nova Scotia Securities Commission**

Suite 400, 5251 Duke Street  
Duke Tower  
P.O. Box 458  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8  
Téléphone- : 902 424-7768  
Télécopieur- : 902 424-4625

[Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director](#)

### **Gouvernement du Nunavut**

#### **Ministère de la ~~justice~~Justice**

Bureau d'enregistrement  
P.O. Box 1000, Station 570  
1st Floor, Brown Building  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
Téléphone : 867 975-6590  
Télécopieur : 867 975-6594

---

[Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières](#)

### **Commission des valeurs mobilières de ~~l'Ontario~~l'Ontario**

20 Queen Street West, 22nd Floor  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Téléphone : 416-593-8314  
Sans frais au Canada- : 1 877 785-1555  
Télécopieur- : 416 593-8122  
Courriel : [exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca](mailto:exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca)

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de renseignements

### **Prince Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building  
P.O. Box 2000  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8  
Téléphone- : 902 368-4569  
Télécopieur- : 902 368-5283

[Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities](#)

### **Autorité des marchés financiers**

800, ~~rue du~~ square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone- : 514 395-0337

ou 1 877 525-0337

Télécopieur- : 514 873-6155 (dépôts seulement)

Télécopieur- : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)

Courriel :- [financementdessocietes@lautorite.qc.ca](mailto:financementdessocietes@lautorite.qc.ca) (pour les émetteurs qui sont des sociétés ~~par actions~~);  
[fonds\\_dinvestissement@lautorite.qc.ca](mailto:fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca) (pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement)

[Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : secrétaire générale](#)

#### **Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan**

Suite 601 — 1919 Saskatchewan Drive

Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone- : 306 787-~~5879~~[5842](tel:3067875842)

Télécopieur- : 306 787-5899

[Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur](#)

#### **[Bureau du surintendant des valeurs mobilières](#)**

**Gouvernement du Yukon**

**Ministère des Services aux collectivités**

~~Law Centre, 3rd~~[307 Black Street, 1st](#) Floor

~~2130 Second Avenue~~

[P.O. Box 2703 C-6](#)

Whitehorse (Yukon) Y1A ~~5H62C6~~

Téléphone- : 867 667-~~5314~~[5466](tel:8676675466)

Télécopieur- : 867 393-6251-

[Courriel : securities@gov.yk.ca](mailto:securities@gov.yk.ca)

[Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières](#)

## Annexe F

### **Points d'intérêt local**

L'ordonnance générale de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs 45-510 sur les *dispenses de certaines exigences du formulaire 45-106A1* sera abrogée à l'entrée en vigueur des modifications le 5 octobre 2018.